

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2000191

M. PELLISSIER et autres

M. Timothée Gallaud
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 10 décembre 2020
Décision du 7 janvier 2021

68-03-02-01
68-001-01-02-03
68-001-01-02-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête et le mémoire, enregistrés les 21 février et 24 août 2020, M. François Pellissier, Mme Jeanine Andarelli, M. Xavier Andarelli, M. Christian Auvergne, la SCI Bampa, M. Gennarino Bianchi, M. Gilles Bechet, Mme Brigitte Benoist, M. Yvan Besset, M. et Mme Jean Besset, M. Vincent Besset, Mme Magali Besset, Mme Isabelle Briand, M. Patrick Brun, Mme Eliane Cardot, Mme Magali Cardot, M. Aimeric Cardot, M. Baptiste Cardot M. Jean Ciric et Mme Magali Guillet, M. Jean Coudray, M. Dominique Dubreucq, M. Michel Dutheil, Mme Réjane Dutheil, Mme Marcelle Faivre, M. Joël Giraud, Mme Marie-Angèle de Peretti épouse Giraud, Mme Pascale Petit Gertgen, M. Jean-Luc Gervais, Mme Marie-José Gervais, M. Jacky Gazeau, Mme Andrée Gonzales épouse Vallon, Mme Nicole Gras, Mme Maryvonne Lemoigne Josse, M. Daniel Lafaurie, Mme Ginette Lafaurie née Gissac, Mme Anne Lentali, Mme Christine Arenilla, la SCI Miaou Miaou, M. Robert Moncheny, M. Serge Morineau, M. Philippe Osmond, Mme Yvette Kervault épouse Pavin, Mme Sandrine Pignon, M. Jean-Jacques Pianelli, Mme Jeanne Pierson, M. Christophe Relandeau, Mme Catherine Relandeau, M. Christophe Robaglia et M. Patrice Robaglia, agissant en qualité de représentants légaux de Mme Monique Debray épouse Robaglia, majeure protégée, Mme Florence Rousseau-Pugliese, Mme Colette Rousseau-Labarre, M. Olivier Rousseau, M. Louis Sarrazin, M. Jean-Pierre Taillandier, M. Pierre Tarvenier, Mme Pierre Tarvenier et l'association U Levante, représentés par Me Tomasi, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 23 décembre 2019 par lequel le maire de Pietrosella a accordé un permis de construire à M. Jacques Collin pour l'édification de six immeubles collectifs comportant 60 logements sur une parcelle cadastrée section AD n° 490 au lieu-dit « Sorbella » ;

2°) de mettre à la charge solidaire de la commune de Pietrosella et de M. Collin une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir dès lors que le projet s'implante à proximité des biens dont ils sont propriétaires, qu'ils subiront d'importants troubles dans la jouissance durant la phase de travaux puis de manière continue compte tenu du trafic important qui sera généré par la circulation des véhicules, le projet prévoyant la création de 136 places de stationnement ;

- l'association U Levante justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir compte tenu de son objet social et de l'agrément dont elle bénéficie en vertu de l'article L. 142-1 du code de l'environnement ; la personne qui agit en son nom justifie bien de sa qualité pour agir ;

- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article L. 425-6 du code de l'environnement dès lors que le projet en litige implique un défrichement qui doit être autorisé en vertu des articles L. 341-1 et L. 341-3 du code forestier ;

- il a été pris en violation du a) de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme dès lors que n'ont pas été jointes à la demande de permis de construire une étude d'impact ou une décision de dispense d'évaluation environnementale, comme cela était exigé en l'espèce en application du point 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

- le projet en litige est situé dans les espaces proches du rivage et ne constitue pas une extension limitée de l'urbanisation au sens de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme et des prescriptions du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) ;

- le projet en cause ne peut être regardé comme conforme au schéma de mise en valeur de la mer et l'extension de l'urbanisation dans ce secteur n'est ni motivée ni justifiée dans le plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme ;

- le terrain d'assiette du projet en litige n'est pas situé en continuité d'un village ou d'une agglomération au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme tel que précisé par le PADDUC ;

- le plan local d'urbanisme est incompatible avec les prescriptions du PADDUC qui prévoient la préservation des espaces stratégiques agricoles dès lors que la parcelle en litige est mentionnée comme appartenant à un tel espace sur les cartes annexées au plan et remplit les critères d'identification qu'il prévoit, le critère du degré de déclivité du terrain n'étant pas applicable compte tenu du type de terre cultivable en cause et étant, en toute hypothèse, rempli ; que près de 81 hectares d'espaces stratégiques non artificialisés sont classés en zone urbaine, s'écartant ainsi de façon importante de l'objectif fixé par le PADDUC, le délai de mise en compatibilité prévu par l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme ayant expiré à la date de la décision attaquée ; le plan local d'urbanisme étant ainsi entaché d'illégalité, les dispositions de ce plan relatives aux espaces stratégiques agricoles sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme et font obstacle à la délivrance du permis de construire en litige ;

- le permis de construire en litige viole les dispositions de l'article UC 11 du règlement du plan local d'urbanisme dès lors que les six immeubles autorisés présentent des toitures terrasses horizontales et non des toitures parallèles aux courbes de niveau, alors que le terrain d'assiette présente une déclivité assez forte ;

- l'arrêté en litige méconnaît par ailleurs le paragraphe 2 de l'article UC 1 du plan local d'urbanisme qui interdit les bâtiments dont le volume et le dessin ne sont pas compatibles avec l'environnement bâti existant ;

- l'arrêté en litige est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme dès lors que le terrain d'assiette du

projet accueille une importante population de tortues d'Hermann, qui est une espèce protégée par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 juin et 30 septembre 2020, M. Jacques Collin, représenté par la SCP Cornille, Fouchet, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) subsidiairement, à ce que soit fait application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

3°) à ce que soit mise à la charge solidaire des requérants une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Collin fait valoir que :

- en l'absence de délibération de son assemblée générale, l'association U Levante ne justifie pas de la qualité de la personne qui entend la représenter ;
- les propriétaires riverains qui présentent également la requête ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils ne démontrent pas la réalité des troubles dont ils se prévalent, que serait susceptible de provoquer la construction projetée, laquelle est à plusieurs dizaines de mètres de leur bien ;
- les moyens qu'ils soulèvent ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 août 2020, la commune de Pietrosella, représentée par la SCP d'avocats Coulombié, Gras, Crépin, Becquevort, Rosier, Soland, Gilliocq conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La commune fait valoir que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 27 octobre 2020, la clôture de l'instruction a été fixée à cette même date.

Un mémoire a été présenté pour les requérants le 18 novembre 2020, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;
- et les observations de Me Giorsetti, avocat de la commune de Pietrosella, ainsi que celles de Me Antoniotti, substituant la SCP Cornille-Fouchet, avocat de M. Collin.

Considérant ce qui suit :

1. M. Pellissier et autres demandent au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 23 décembre 2019 par lequel le maire de Pietrosella a accordé un permis de construire à M. Jacques Collin pour l'édification de six immeubles collectifs comportant 60 logements sur une parcelle cadastrée section AD n° 490 au lieu-dit « Sorbella ».

Sur la recevabilité de la requête en tant qu'elle est présentée par certains requérants :

2. Aux termes de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme : « *Les requêtes dirigées contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées du titre de propriété, de la promesse de vente, du bail, du contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, du contrat de bail, ou de tout autre acte de nature à établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de son bien par le requérant (...)* ».

3. Invités à régulariser leur requête en apportant les justifications de nature à établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de leur bien par les requérants autres que l'association U Levante, les auteurs de la requête n'ont produit aucune justification s'agissant de M. Gilles Bechet, de Mme Nicole Gras, de M. Christophe Relandeau et de Mme Catherine Relandeau, lesquels ne sont, par suite, pas recevables à demander l'annulation de l'arrêté attaqué.

Sur les fins de non-recevoir opposées par M. Collin :

4. D'une part, l'article 10 des statuts de l'association U Levante prévoit que : « *Chaque membre de la direction collégiale a la capacité d'ester en justice au nom de l'association et de la représenter, devant l'ensemble des juridictions, tant en défense qu'en demande. Il devra bénéficier de l'accord verbal d'une majorité de membres de la direction* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que, par une délibération du 1^{er} février 2020, la direction collégiale de l'association U Levante a décidé d'exercer un recours à l'encontre du permis de construire que le maire de Pietrosella a accordé le 23 décembre 2019 à M. Collin, et a désigné M. Pagès, membre de la direction, pour la représenter. Il suit de là que la fin de non-recevoir opposée par M. Collin et tirée de l'absence de qualité de M. Pagès pour agir au nom de l'association U Levante doit être écartée.

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation (...)* ». Il résulte des dispositions qui viennent d'être citées qu'il appartient à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien et qu'il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant,

d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

7. Les requérants autres que l'association U Levante et ceux qui sont mentionnés au point 3, qui justifient détenir ou occuper régulièrement le bien immobilier dont ils se prévalent, font valoir que la construction de six immeubles collectifs, comportant un total de 60 logements, dont le gabarit et l'implantation sont susceptibles de modifier substantiellement l'aspect du secteur d'implantation de ce projet, les abords immédiats du terrain d'assiette du projet, qui est actuellement en partie boisé, étant pourvus de maisons individuelles ayant une unité architecturale, impliquera, outre l'atteinte au caractère des lieux et à la vue dont ils jouissent depuis leur propriété, qui est établie par les pièces versées au dossier, une augmentation importante de la circulation automobile dans ce secteur, occasionnée par la desserte des constructions projetées, dont il est prévu qu'elles soient dotées de plus d'une centaine de places de stationnement. Si certains des requérants n'ont pas la qualité de voisin immédiat des constructions projetées, tous justifient néanmoins, pour les raisons qui viennent d'être évoquées, d'un intérêt leur donnant qualité pour agir au sens des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme dès lors que les biens dont ils se prévalent sont situés à moins de 150 mètres du terrain d'assiette du projet en litige et sont, pour les biens situés à l'est de ce terrain, desservis par une même voie d'accès à la route départementale n° 55 et, pour ceux qui sont implantés à l'ouest, à proximité immédiate de la voie de desserte interne prévue par le projet. Il suit de là que la fin de non-recevoir opposée par M. Collin et tirée de ce que les requérants autres que l'association U Levante ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir à l'encontre de l'arrêté en litige ne peut qu'être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

8. En premier lieu, aux termes de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, applicable sur le territoire de la commune de Pietrosella : « *L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants (...)* ». L'article L. 121-13 du même code dispose que : « *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. / Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. / En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Le plan local d'urbanisme respecte les dispositions de cet accord (...)* ».

9. Il résulte de la combinaison des dispositions qui viennent d'être citées que, dans les communes littorales, l'urbanisation, y compris son extension limitée dans les espaces proches du rivage, peut être autorisée en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais qu'aucune construction nouvelle ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages.

10. Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC), qui précise, en application du I de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales, les modalités d'application des dispositions citées ci-dessus, prévoit que, dans le contexte géographique, urbain et socioéconomique de la Corse, une agglomération est identifiée selon des critères tenant au caractère permanent du lieu de vie qu'elle constitue, à l'importance et à la densité significative de l'espace considéré et à la fonction structurante qu'elle joue à l'échelle de la micro-région ou de l'armature urbaine insulaire, et que, par ailleurs, un village est identifié selon des critères tenant à la trame et la morphologie urbaine, aux indices de vie sociale dans l'espace considéré et au caractère stratégique de celui-ci pour l'organisation et le développement de la commune.

11. Le PADDUC prévoit par ailleurs que les espaces proches du rivage sont identifiés en mobilisant des critères liés à la distance par rapport au rivage de la mer, la configuration des lieux, en particulier la co-visibilité avec la mer, la géomorphologie des lieux et les caractéristiques des espaces séparant les terrains considérés de la mer, ainsi qu'au lien paysager et environnemental entre ces terrains et l'écosystème littoral.

12. Les prescriptions du PADDUC mentionnées aux points 10 et 11 apportent des précisions et sont compatibles avec les dispositions du code de l'urbanisme citées au point 8.

13. Il ressort des pièces du dossier que les constructions projetées s'implantent à moins de 400 mètres du rivage et sont, compte tenu de la configuration des lieux, en covisibilité avec celui-ci malgré la présence de quelques constructions entre le rivage et le terrain d'assiette du projet en litige, lequel fait ainsi partie des espaces proches du rivage au sens des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC. Si le terrain d'assiette du projet en litige est bordé de terrains construits, la densité des constructions alentours est insuffisamment significative pour que cet ensemble, dont il n'apparaît pas qu'il jouerait une fonction structurante à l'échelle de la micro-région ou de l'armature urbaine insulaire, puisse être regardé comme une agglomération au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme tel que précisé par le PADDUC. S'il ressort des pièces du dossier que l'espace dans lequel s'implantent les constructions projetées accueille la mairie de Pietrosella, un office notarial, des bureaux et un hôtel, ces indices de vie sociale ne permettent pas à eux seuls de permettre de caractériser l'existence d'un village au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme au regard des précisions apportées par le PADDUC compte tenu de la faible densité des constructions implantées dans ce secteur et de la trame ainsi que de la morphologie de celui-ci, qui caractérisent davantage une urbanisation diffuse et déstructurée le long de la route départementale n° 55. Il suit de là que les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions des articles L. 121-8 et L. 121-13 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC en ce qu'elles autorisent des constructions qui ne sont pas implantées en continuité d'un village ou d'une agglomération.

14. En deuxième lieu, au sens des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme, doivent être regardées comme une extension de l'urbanisation au sens de ces dispositions l'ouverture à la construction de zones non urbanisées ainsi que la densification significative de zones déjà urbanisées. Le PADDUC n'apporte aucune précision sur ce point et se borne à prévoir les critères à mobiliser pour apprécier le caractère limitée d'une extension de l'urbanisation au sens de ces dispositions, à savoir l'importance du projet par rapport à l'urbanisation environnante, les conditions dans lesquelles ce projet s'implante par rapport à l'urbanisation et au rivage, les caractéristiques et fonctions du bâti et les conditions dans lesquelles il s'intègre dans les sites et paysages. Ces prescriptions apportent des précisions et sont compatibles avec les dispositions de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme.

15. L'opération projetée, qui consiste à implanter six immeubles collectifs comportant 60 logements pour une surface de plancher totale développée de 4 377 mètres carrés, procède en toute hypothèse à une densification significative de l'espace d'urbanisation diffuse dans lequel elle s'insère. En outre, compte tenu des caractéristiques décrites ci-dessus du secteur dans lequel elle s'implante, l'extension de l'urbanisation à laquelle procède ce projet ne saurait être regardée comme limitée au sens des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme au regard des précisions apportées par le PADDUC.

16. En outre, quand bien même le projet en litige aurait pu être regardé comme procédant d'une extension limitée de l'urbanisation, les requérants soutiennent à bon droit qu'il n'aurait néanmoins pas pu être autorisé au regard des exigences de ce même article L. 121-13 du code de l'urbanisme.

17. En effet, il apparaît que le plan local d'urbanisme de Pietrosella ne justifie pas et ne motive pas l'extension limitée du secteur dans lequel s'implante le projet en litige selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

18. Il est certes soutenu en défense que l'opération projetée est compatible avec le chapitre individualisé du PADDUC, qui vaut schéma de mise en valeur de la mer en application du III de l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales. Ce chapitre individualisé prévoit notamment que les secteurs à enjeux régionaux décrits et délimités par le livret III du PADDUC prennent en compte la stratégie de développement et les orientations thématiques de ce schéma de mise en valeur de la mer et doivent faire l'objet d'un aménagement d'ensemble, sous maîtrise publique, garante de l'intérêt général et du respect des orientations qui lui sont données. Or il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet en litige s'inscrive dans un telle logique d'aménagement d'ensemble. Si la commune se prévaut de l'objectif de renforcement des « polarités côtières » qui est mentionné dans ce même chapitre individualisé, il ressort des termes dans lesquels il est fixé que cet objectif n'a pas trait à l'extension de l'urbanisation mais au développement des transports maritimes collectifs. Enfin, il n'apparaît que l'implantation du projet en litige serait justifiée par la satisfaction d'autres objectifs fixés dans ce chapitre valant schéma de mise en valeur de la mer. Dans ces conditions, compte tenu de son importance au regard du secteur dans lequel il s'implante, le projet en litige ne peut être regardé comme étant compatible avec ledit schéma.

19. Il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 121-13 au regard des précisions apportées par le PADDUC, en ce qu'il procède d'une extension non limitée de l'urbanisation, qui n'est de surcroît pas motivée dans le plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par cet article et n'a d'ailleurs pas été précédée d'un accord du représentant de l'Etat pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

20. Enfin, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, les autres moyens invoqués par les requérants ne sont pas susceptibles, en l'état du dossier, de fonder l'annulation prononcée.

Sur l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme :

21. Aux termes de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés,*

qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le refus par le juge de faire droit à une demande de sursis à statuer est motivé ».

22. Il n'apparaît pas, au regard des règles d'urbanisme en vigueur à la date du présent jugement, que les vices relevés aux points 13 à 19 puissent faire l'objet d'un permis de régularisation. Par suite, les conclusions de M. Collin tendant à ce qu'il soit fait application des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

23. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Pietrosella et de M. Collin chacun une somme de 1 500 euros à verser aux requérants, à l'exception de M. Gilles Bechet, Mme Nicole Gras, M. Christophe Relandeau et Mme Catherine Relandeau. En revanche il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accueillir les conclusions des défendeurs dirigées contre M. Gilles Bechet, Mme Nicole Gras, M. Christophe Relandeau et Mme Catherine Relandeau bien que ces derniers ont la qualité de partie perdante dans la présente instance. Enfin, le surplus des conclusions de la commune de Pietrosella et de M. Collin au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que celles de M. Gilles Bechet, Mme Nicole Gras, M. Christophe Relandeau et Mme Catherine Relandeau présentées sur le même fondement doivent être rejetées dès lors que ces parties succombent à l'instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 23 décembre 2019 est annulé.

Article 2 : La commune de Pietrosella et M. Collin verseront chacun, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 1 500 euros aux demandeurs, pris ensemble à l'exception de M. Gilles Bechet, Mme Nicole Gras, M. Christophe Relandeau et Mme Catherine Relandeau.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. François Pellissier, à la commune de Pietrosella et à M. Jacques Collin.

Copie en sera transmise à la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio.

Délibéré après l'audience du 10 décembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président ;
Mme Christine Castany, premier conseiller ;
M. Timothée Gallaud, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 janvier 2021.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

T. GALLAUD

P. MONNIER

Le greffier,

Signé

N. REY

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier



N. REY

